



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

importations

Question écrite n° 35843

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'exigence légitime, exprimée tant par les consommateurs que par les producteurs, s'agissant de l'indication d'origine des produits transformés et des plats cuisinés à base de volaille. Les crises sanitaires successives ont engagé les pays membres de l'Union européenne à renforcer et à harmoniser les conditions sanitaires d'importation des produits d'origine animale et l'organisation des contrôles. Cependant, s'agissant de l'information des consommateurs, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations entre les Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, ne prévoit pas d'obligation d'étiquetage du lieu d'origine ou de la provenance si ce n'est dans les cas où « l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ». Aussi cette mention ne peut-elle être imposée à des viandes ou à des produits transformés à base de viande de volailles importés de pays tiers. Or, la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale est devenue une condition essentielle en matière de commercialisation, indispensable pour satisfaire aux attentes de plus en plus fortes des consommateurs, en particulier pour ce qui est de la sécurité alimentaire. L'épizootie de grippe aviaire qui touche actuellement le continent asiatique, principal importateur de viande de volailles avec le Brésil, pose avec davantage d'acuité encore la question de la traçabilité de ces viandes qu'elles soient commercialisées fraîches et surgelées, mais également sous forme de produits transformés et de plats cuisinés. Si des mesures ont été récemment prises par l'Union européenne visant à prolonger l'embargo sur les importations de volailles en provenance de Thaïlande et d'oiseaux domestiques en provenance de toute l'Asie du Sud-Est, les consommateurs et les producteurs français et européens, qui se sont engagés dans une démarche de production basée sur le respect d'un cahier des charges sanitaire strict afin d'assurer la sécurité alimentaire des consommateurs et de préserver, sur le long terme, les conditions d'une relation de confiance avec les consommateurs de manière à éviter une chute de consommation, sollicitent légitimement, au-delà de ces dispositions ponctuelles, une information sur l'origine des viandes de volailles qui composent les produits transformés et les plats cuisinés, dont on sait qu'ils constituent un segment de consommation en expansion constante depuis une dizaine d'années. M. David Byrne, membre de la Commission européenne chargé de la santé et de la protection des consommateurs déclarait justement en 2001, à l'occasion de l'adoption, par la Commission de la directive relative à l'étiquetage plus strict pour les saucisses et conserves de viande modifiant la directive 2000/13/CE : « les consommateurs ont le droit d'avoir la meilleure information possible sur les aliments qu'ils consomment et ma priorité est de les aider à faire leur choix en connaissance de cause [...] en rendant plus précis l'étiquetage des produits à base de viande ». Aussi, sachant qu'au-delà des efforts que peuvent engager les acteurs économiques de la filière, il convient que les pouvoirs publics puissent mettre en oeuvre des réglementations sanitaires qui permettent de garantir la qualité des produits finis par une maîtrise des conditions sanitaires pour chacun des maillons des filières d'élevage, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'obtenir de la Commission européenne, déjà sensible à cette question, une réglementation plus stricte tendant à généraliser l'obligation de mention d'origine aux produits transformés et aux plats cuisinés à base de volaille. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre au plan de la réglementation nationale.

Texte de la réponse

La traçabilité des produits d'origine animale est devenue une exigence du consommateur, en particulier en matière de sécurité alimentaire. L'étiquetage des viandes de volailles, commercialisées de plus en plus souvent sous forme de produits transformés, ne mentionne pas l'origine de ces viandes, ce qui, dans le contexte actuel de l'épizootie de grippe aviaire en Asie du Sud-Est, génère une demande pressante du consommateur. La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ne prévoit pas la mention obligatoire sur l'étiquetage du lieu d'origine ou de provenance, à l'exception des cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. À cette exception près, l'indication d'origine est donc une mention facultative qui ne peut être imposée à des viandes et des produits à base de viande de volailles importés des pays tiers. Par analogie à d'autres filières de production, l'apposition de telles mentions ne peut donc que résulter, à ce stade, d'une démarche volontaire des acteurs économiques en présence. Toutefois, convaincu de la nécessité d'une traçabilité permettant de connaître et d'indiquer au consommateur l'origine des produits avicoles mis sur le marché, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a demandé à la Commission européenne qu'elle engage des réflexions en vue d'inscrire cette exigence dans des obligations réglementaires. Par ailleurs, les conditions sanitaires d'importation des produits d'origine animale, de même que l'organisation des contrôles à l'importation, sont totalement harmonisées au niveau communautaire. Les listes de pays tiers et les listes d'établissements en provenance desquels les États membres de l'Union européenne sont autorisés à importer ces produits d'origine animale ainsi que la certification requise pour de telles importations sont définies par la réglementation européenne. Ainsi, lors de leur introduction sur le territoire communautaire, les produits d'origine animale sont systématiquement soumis à un contrôle vétérinaire comportant un contrôle documentaire, un contrôle d'identité, visant notamment à vérifier l'étiquetage des produits, et un contrôle physique qui porte sur le produit lui-même et qui peut comporter des analyses pour la recherche d'éventuelles contaminations microbiologiques et la recherche de résidus de médicaments vétérinaires ou de substances interdites.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35843

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1944

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5742